

Résumé des exigences pour les prestations écologiques requises (PER)

Grandes cultures, production fourragère, cultures maraîchères

 Année

Nom et Prénom :

 No Expl. :

Rue / Hameau / Ferme :

No de tél. :

No Postal / Localité :

Natel :



Numérotation selon le détail des règles techniques PER valables dès la campagne 2017 (se référer au texte complet et aux fiches de calculs)	Exigences minimales	Mon exploitation	Exigences remplies	
			oui	non
2. Exigences à respecter par l'exploitant <ul style="list-style-type: none"> Il s'engage à respecter les règles techniques PER. Il remplit un dossier d'exploitation (carnet des champs ou des prés, fiches PER, plan de situation des parcelles, plan de rotation pour les parcelles en cultures maraîchères). 				
3. Assolement et nombre de cultures (si plus de 3 ha de terres ouvertes)				
3.1 Nombre minimum de cultures (voir fiche de calcul 1).	Min. 4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.2 Part maximale des cultures sur les terres assolées. (Voir fiche de calcul 1)	% / TA	% / TA		
Céréales (sans maïs, ni avoine)	66 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Blé + épeautre	50 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Maïs	40 ❖ %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avoine	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Colza	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tournesol	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Colza + Tournesol	33 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Betteraves sucrière et fourr.	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pomme de terre	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Soja	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Féverole	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tabac	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pois protéagineux + conserve	15 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
❖ 50 % avec un semis sous litière*, semis en bandes fraisées ou semis direct après engrais vert, après dérobée, après prairie artificielle ou un sous-semis dans la culture. (* résidus visible sur au moins 30% de la surface du sol)				
60 % si prairie-maïs avec un désherbage mécanique entre les lignes (herbicide sur les lignes uniquement).				
3.3 Rotation des parcelles en cultures maraîchères (si plus de 20 ares en cultures maraîchères)				
<ul style="list-style-type: none"> Le plan de rotation est présenté pour les 7 dernières années et respecte les règles publiées par l'UMS dans "Le Maraîcher" ou le site internet de l'UMS www.legume.ch (débutants en cultures maraîchères : plan de rotation pour l'année en cours et les deux années précédentes). Dans le cas d'un fermage de courte durée ou d'un échange de parcelle, l'assolement de la parcelle est déclaré par les deux exploitants impliqués. 			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Protection du sol (si plus 3 ha de TO -sans tunnels- et si en ZP, ZC, ZM1)				
4.1 Culture encore en place le 31.8 ou (Voir détail p. 5 & 6 des règles techniques PER)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
a) Semis d'une culture d'automne.				
b) Semis d'une culture intermédiaire : ZP -> avant le 1er septembre, ZC et ZM1 -> avant le 15 septembre, puis maintien de la culture intermédiaire jusqu'au 15 novembre.				
c) Exception semis de la culture intermédiaire retardé (au plus tard jusqu'au 30 septembre) avec maintien de la couverture jusqu'au 15 février (sur la parcelle ou sur une autre parcelle de surface équivalente).				
4.2 Pas de pertes de sol importantes ou mesures appropriées prises sur les parcelles à risques. (Voir détail page 6 des règles techniques PER)			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Voir détail des exigences minimales page 3

Tournez

Résumé des exigences pour les prestations écologiques requises (PER)

Numérotation selon le détail des règles techniques PER valables dès la campagne 2017 (se référer au texte complet et aux fiches de calculs)	Exigences minimales	Mon exploitation	Exigences remplies		
			oui	non	
5. Fumure					
5.1 Bilan de fumure équilibré (« bilan bouclé »). Marge d'erreur maximale <i>(voir formulaire et guide Suisse-Bilanz – Edition 1.13)</i> <i>(Voir détail des exigences et guide Suisse-Bilanz pour les exploitations qui n'importent aucun engrais minéral et organique azoté et phosphaté)</i> *Indiquer la marge d'erreur maximale propre à l'exploitation lorsqu'elle diverge du cas standard.	Azote P ₂ O ₅	+ 10 %* + 10 %*	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
5.2 Procéder à des analyses du sol à l'exception des surfaces dont la fumure est interdite, des prairies extensives, peu intensives et des pâturages permanents. <i>(Voir détail page 14 des règles techniques PER).</i>		Tous les 10 ans		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. Protection phytosanitaire					
6.1 Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection phyto-sanitaire doivent être testés au moins toutes les quatre années civiles par un service agréé.		Date du dernier contrôle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Promotion de la biodiversité <i>(Voir « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole » – Edition 2014)</i>					
7.1 Surface de promotion de la biodiversité/SAU doit représenter au moins 3.5 % des cultures spéciales (CSP) et 7 % des surfaces exploitées sous d'autres formes. <i>(Voir fiche de calcul 2)</i>	CSP Autre	Min. 3.5% Min. 7 % Réalisé →	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
7.2 Bordure laissée enherbée le long des chemins.		Min. 0,5 m		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.3 Le long des lisières de forêt, des haies, bosquets champêtres et berges boisées : des bordures tampon d'une largeur minimale de 3 mètres sont préservées sans fumure ni apport de produits phytosanitaires autres que pl/pl. <i>(voir détail page 22 règles PER)</i> Le long des cours d'eau et des plans d'eau : des bordures tampons de 6 m au moins sont aménagées. Sur les 3 premiers mètres, aucune fumure ni apport de produits phytosanitaires n'ont été utilisés – A partir du 3 ^{ème} mètre aucun produit phytosanitaire n'a été utilisé autre que plante par plante. <i>(Voir détail page 22 des règles PER)</i>		Min. 3 m Min. 6 m		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
8. Prés-vergers <i>(Voir page 23 - extrait des exigences GTPI)</i>					
9. Dérogations accordées pour la production de semences et de plants certifiés <i>(Voir page 24 des règles techniques PER)</i>					